



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-208

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

40-2020-12-15-001 - Arrêté n°2020-1780 interdiction temporaire de la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 3
40-2020-12-15-014 - D-Autorisation Exploiter-Clment GRENET (2 pages)	Page 7
40-2020-12-15-002 - D-Autorisation Exploiter-EARL CAMPOT (2 pages)	Page 10
40-2020-12-15-009 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE BERDOT (2 pages)	Page 13
40-2020-12-15-010 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE BIRAN (2 pages)	Page 16
40-2020-12-15-012 - D-Autorisation Exploiter-EARL DEYTS (2 pages)	Page 19
40-2020-12-15-003 - D-Autorisation Exploiter-EARL LA FERME D'ARRACQ (2 pages)	Page 22
40-2020-12-15-004 - D-Autorisation Exploiter-Eliane LALANNE (2 pages)	Page 25
40-2020-12-15-008 - D-Autorisation Exploiter-Grard DHUGUES (2 pages)	Page 28
40-2020-12-15-006 - D-Autorisation Exploiter-Julien ANCLA (2 pages)	Page 31
40-2020-12-15-013 - D-Autorisation Exploiter-Marie Claude GACHEYS (2 pages)	Page 34
40-2020-12-15-015 - D-Autorisation Exploiter-Nicolas LAFITTE (2 pages)	Page 37
40-2020-12-15-017 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DU CAVE (2 pages)	Page 40
40-2020-12-15-005 - D-Autorisation Exploiter-SCEA MATOT (3 pages)	Page 43
40-2020-12-15-016 - D-Autorisation Exploiter-Sverine ROSSIGNOL (2 pages)	Page 47
40-2020-12-15-018 - D-Autorisation Exploiter-Sverine ROSSIGNOL (2 pages)	Page 50
40-2020-12-15-007 - D-Autorisation Exploiter-Valrie DAVID (2 pages)	Page 53

Préfecture des Landes

40-2020-12-15-019 - AP DCPAT n° 2020-545 du 12.12.2020 portant la liste des communes éligibles à l'électrification rurale (8 pages)	Page 56
40-2020-12-09-007 - Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°504 portant restitution de compétence et modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse Sindères (8 pages)	Page 65
40-2020-11-23-009 - Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-732 portant aptitude de M. Olivier BIEL en qualité de garde chasse particulier (1 page)	Page 74
40-2020-11-23-010 - Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-733 portant aptitude de M. Olivier BIEL en qualité de garde chasse particulier (2 pages)	Page 76
40-2020-11-24-006 - Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-739 portant aptitude de M. Bernard BARRENDEGUY en qualité de garde chasse particulier (ACCA de SOUSTONS) (1 page)	Page 79
40-2020-11-24-007 - Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-740 portant agrément de M. Bernard BARRENDEGUY en qualité de garde chasse particulier (ACCA de SOUSTONS) (2 pages)	Page 81

DDTM

40-2020-12-15-001

Arrêté n°2020-1780 interdiction temporaire de la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2020-1780 portant interdiction temporaire de la chasse au gibier à plumes
dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies
suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/94 -CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la décision 2006/437/CE de la commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conforme à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-6 et R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'instruction technique du ministère DGAL/SASPP/2020-729 du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-663 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-1764 du 9 décembre 2020 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0616 du 12 décembre 2020 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des élevages susceptibles de contracter le virus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1 – La chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes classées en zone de protection et de surveillance.

Article 2 – La fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et absence de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 3 – La liste des communes situées en zones de protection et de surveillance est déterminée par l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0605 du 9 décembre 2020, elle est également consultable auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 4 – Cet arrêté s'applique jusqu'au 18 décembre 2020 inclus.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2020-1764 du 9 décembre 2020 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant la période d'interdiction. Une ampliation est adressée au groupement départemental de gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 15 DEC. 2020



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-12-15-014

D-Autorisation Exploiter-Client GRENET



Dossier n°040-2020-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par Monsieur Clément GRENET dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Pelat – 40300 LABATUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,75 hectares sur les communes de CAUNEILLE, LABATUT et POUILLON et appartenant à Monsieur Yves SAINTAMON et à la SCI CHOUCHOULAND,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Clément GRENET dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Pelat – 40300 LABATUT, est autorisé à exploiter 18,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves SAINTAMON	CAUNEILLE	A 101 / 102 / 104 à 107 / 109 à 114 / 120 / 122 / 124 à 130
SCI CHOUCHOULAND	LABATUT	A 20 / 52 / 61 / 62
SCI CHOUCHOULAND	POUILLON	O 307 / 309 / 317 à 319

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-002

D-Autorisation Exploiter-EARL CAMPOT



Dossier n°040-2020-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par l'EARL CAMPOT dont le siège d'exploitation est situé au 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,33 hectares sur les communes de SIEST et ORIST et appartenant à Madame Yveline LECIGNE et Monsieur Philippe DARRIOUMERLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAMPOT dont le siège d'exploitation est situé 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST, est autorisée à exploiter 11,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DARRIOUMERLE	ORIST	A 714 à 718
Philippe DARRIOUMERLE	SIEST	A 80 / 84 / 85 / 88 à 92 / 226 à 229 / 233 / 234 / 324
Yveline LECIGNE	SIEST	A 78 / 79 / 86 / 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-009

D-Autorisation Exploiter-EARL DE BERDOT



Dossier n°040-2020-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 septembre 2020 présentée par l'EARL DE BERDOT dont le siège d'exploitation est situé au 400 chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,85 hectares sur la commune d'ONARD et appartenant à la Société CEMEX GRANULATS Sud-ouest,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BERDOT dont le siège d'exploitation est situé 400 chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT, est autorisée à exploiter 2,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CEMEX GRANULATS Sud-ouest	ONARD	A 299 à 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-010

D-Autorisation Exploiter-EARL DE BIRAN



Dossier n°040-2020-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2020 présentée par l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé à 125 chemin de Biran – 40380 GAMARDE LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,58 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Jean LABAGNERE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé à 125 chemin de Biran – 40380 GAMARDE LES BAINS, est autorisée à exploiter 5,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean LABAGNERE	GAMARDE LES BAINS	G 108 - H 403 / 417 / 426 / 428 / 497 / 499 / 602 / 604

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-012

D-Autorisation Exploiter-EARL DEYTS



Dossier n°040-2020-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par l'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,16 hectares sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Paul CARRERE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter 10,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul CARRERE	VILLENEUVE DE MARSAN	E 378 à 381 / 389 à 392 / 395 à 397 / 401 / 518 / 584 / 739

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-003

D-Autorisation Exploiter-EARL LA FERME D'ARRACQ



Dossier n°040-2020-0251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par l'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 156 route d'ARRACQ – 40330 MARPAPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,46 hectares sur la commune de MARPAPS et appartenant à Madame et Monsieur Marcelle et Guy DUFORG,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé 156 route d'Arracq – 40330 MARPAPS, est autorisée à exploiter 31,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcelle DUFOURCQ	MARPAPS	C 182 / 192 à 195 / 200 à 205 / 209 / 216 / 220 / 223 / 328 / 329
Guy DUFOURG	MARPAPS	B 154 – C 212 / 214 / 217 / 218 / 224 à 227 / 229 à 231 / 233 / 234 / 256 à 258 / 315 / 316 / 317 / 336

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-004

D-Autorisation Exploiter-Eliane LALANNE



Dossier n°040-2020-0254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} septembre 2020 présentée par Madame Eliane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 237 route de Malaussanne – 40700 MANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,34 hectares sur la commune de MANT et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Eliane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé 237 route de Malaussanne - 40700 MANT, est autorisée à exploiter 2,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eliane LALANNE	MANT	F 91 à 95 / 113 / 114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-008

D-Autorisation Exploiter-Grard DHUGUES



Dossier n°040-2020-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2020 présentée par Monsieur Gérard DHUGUES dont le siège d'exploitation est situé à 10 avenue du Pic du Midi – 65320 BORDERES SUR ECHEZ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,57 hectares sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gérard DHUGUES dont le siège d'exploitation est situé à 10 avenue du Pic du Midi – 65320 BORDERES SUR ECHEZ, est autorisé à exploiter 0,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DHUGUES	MONTFORT EN CHALOSSE	C 857 / 869

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-006

D-Autorisation Exploiter-Julien ANCLA



Dossier n°040-2020-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Monsieur Julien ANCLA dont le siège d'exploitation est situé à 190 route du Bourg – 40320 PECORADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 hectares sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Jacques BAQUE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien ANCLA dont le siège d'exploitation est situé à 190 route du Bourg – 40320 PECORADE, est autorisé à exploiter 16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	PECORADE	ZA 5 / 71 / 150 / 180 / 194 / 196 / 202 - ZB 186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-013

D-Autorisation Exploiter-Marie Claude GACHEYS



Dossier n°040-2020-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Madame Marie-Claude GACHEYS dont le siège d'exploitation est situé à 418 route de Nassiet – 40330 AMOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,28 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Monsieur Daniel MARQUEBIELLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie-Claude GACHEYS dont le siège d'exploitation est situé à 418 route de Nassiet – 40330 AMOU, est autorisée à exploiter 3,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel MARQUEBIELLE	AMOU	D 288 / 291 / 292 - E 485

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-015

D-Autorisation Exploiter-Nicolas LAFITTE



Dossier n°040-2020-0261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2020 présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Pierre LARRAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN, est autorisé à exploiter 4,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LARRAT	MEILHAN	E 96 / 104 / 127 / 128

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-017

D-Autorisation Exploiter-SCEA DU CAVE



Dossier n°040-2020-0269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par la SCEA DU CAVE dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bouscau » – 40310 PARLEBOSCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,56 hectares sur les communes de CAZAUBON et PARLEBOSCQ et appartenant au GFA DU CRUZALET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU CAVE dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bouscau » – 40310 PARLEBOSCQ, est autorisée à exploiter 17,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CRUZALET	CAZAUBON	D 343 / 385 / 386 / 762 / 764 / 766
GFA DU CRUZALET	PARLEBOSCQ	G 173 / 175 / 176 / 179 à 182 / 185 / 335 / 438 - H 210

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-005

D-Autorisation Exploiter-SCEA MATOT



Dossier n°040-2020-0252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par la SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé au 2152 route de Latrille – 40320 SORBETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 134,74 hectares sur les communes de GEAUNE, LATRILLE, MAURIES, MIRAMONT SENSACQ, et SORBETS et appartenant à Mesdames Josette LARTIGUE, Marie-Thérèse DESTENABES, Jacqueline SALVAT, Messieurs Hervé SALVAT Bernard AUDRA, Jean-Paul DESCORPS, Gilbert JULIAN, Tony et Francis DESTENABES et André TAUZIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé 2152 route de Latrille - 40320 SORBETS, est autorisée à exploiter 134,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis DELHOSTE	GEAUNE	C 314 / 316
Bernard AUDRA	GEAUNE	C 383
Jean-Paul DESCORPS	GEAUNE	C 292 / 293 / 298
Francis DESTENABES	GEAUNE MAURIES SORBETS	C 287 / 289 / 290 / 323 / 325 / 344 à 346 / 355 / 360 / 361 / 363 / 368 à 370 / 380 à 382 A 231 à 233 A 34 / 35 / 37 - B 113 / 115 / 119 / 120 / 126/ 134 à 136 / 198 / 444 / 445 / 447 - ZE 21 / 29
André TAUZIN	GEAUNE SORBETS	C 306 / 311 / 312 / 315 / 321 D 763
Tony DESTENABES	GEAUNE LATRILLE MIRAMONT SENSACQ SORBETS	C 281 / 282 / 284 / 286 / 356 à 358 / 373 / 374 / 378 / 379 / 384 / 411 A 96 à 98 -B 109 / 110 / 159 - ZD 10 / 16 à 19 - ZL 28 -ZK 39 H 222 B 176 / 180 / 251 / 253 à 255 / 257 / 262
Jacqueline et Hervé SALVAT	MAURIES SORBETS	A 220 B 171 à 174 / 185 / 191 / 195 / 203 / 240 à 242 / 252 / 460 / 461 / 463 / 465 / 467 - ZE 23

Josette LARTIGUE	SORBETS	B 56 / 98 / 101 / 118 / 473 - ZE 20
Marie-Thérèse DESTENABES	SORBETS	A 20 / 195 / 196 - D 380 à 383 / 394 / 396 / 399 - ZB 56 - ZE 22
Gilbert JULIAN	SORBETS	B 186 / 439

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-016

D-Autorisation Exploiter-Sverine ROSSIGNOL



Dossier n°040-2020-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,12 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Mesdames Anne Marie et Elisabeth DESSARPS et Monsieur Léon-Ernest DESSARPS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter 16,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elisabeth DESSARPS	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZD 99 ZM 3 / 5
Anne Marie DESSARPS	CASTEL SARRAZIN	ZD 91 / 92
Léon Ernest DESSARPS	POMAREZ	ZL 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-018

D-Autorisation Exploiter-Sverine ROSSIGNOL



Dossier n°040-2020-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,12 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Mesdames Anne Marie et Elisabeth DESSARPS et Monsieur Léon-Ernest DESSARPS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter 16,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elisabeth DESSARPS	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZD 99 ZM 3 / 5
Anne Marie DESSARPS	CASTEL SARRAZIN	ZD 91 / 92
Léon Ernest DESSARPS	POMAREZ	ZL 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-15-007

D-Autorisation Exploiter-Valrie DAVID



Dossier n°040-2020-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Madame Valérie DAVID dont le siège d'exploitation est situé à 1115 route de Mont de Marsan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,28 hectares sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Valérie DAVID dont le siège d'exploitation est situé à 1115 route de Mont de Marsan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, est autorisée à exploiter 2,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie DAVID	YGOS SAINT SATURNIN	E 606 à 610 / 612

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Préfecture des Landes

40-2020-12-15-019

AP DCPAT n° 2020-545 du 12.12.2020 portant la liste
des communes éligibles à l'électrification rurale

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 545
portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-31 et L 3232-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ,

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2016/734 en date du 25 novembre 2016 relatif à la fusion des communes de Rion-des-Landes et Boos et la création de la commune nouvelle de Rion-des-Landes, qui bénéficie des aides à la l'électrification rurale de façon dérogatoire,

VU l'arrêté préfectoral DC2PAT n° 2018/604 en date du 16 novembre 2018 relatif à la fusion des communes d' Arjuzanx, Artassenx, Morcenx et Sindères et à la création de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, qui est une commune urbaine et ne bénéficie donc pas de l'électrification rurale,

VU la liste des unités urbaines des Landes au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

VU le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu le 28 juin 2020,

VU la demande en date du 16 novembre 2020 du président du Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) demandant la réactualisation de la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale,

CONSIDÉRANT la réunion du 19 novembre 2020 relative à la conférence départementale prévue à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de cette réunion et la validation par ENEDIS, le SYDEC et GES 40 des principaux changements intervenus par rapport à l'arrêté DAACL n° 2014/498 du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la commune de Seyresse dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014, cette commune relevant du régime de l'électrification urbaine,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

La liste des 268 communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des 32 communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population, est la suivante :

ANGRESSE – BENESSE-LES-DAX – CANDRESSE – CASTETS – CAUNEILLE - GAAS –
GRENADE-SUR-L'ADOUR – HINX – HORSARRIEU – LABOUHEYRE – MAGESCQ –
MISSON – OEYREGAVE – OEYRELUY – ORTHEVIELLE – PONTONX-SUR-L'ADOUR –
PORT-DE-LANNE – POUILLON – RION-DES-LANDES – SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX –
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE – SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE – SAINT-PANDELON –
SAUBION – SAUGNACQ-ET-CAMBRAN – SORT-EN-CHALOSSE – TERCIS-LES-BAINS –
TETHIEU – TOSSE – VILLENEUVE-DE-MARSAN – YCHOUX – YZOSSE.

Article 3

Les 27 autres communes du département des Landes, dont les noms suivent, ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 :

AIRE-SUR-L'ADOUR – BENESSE-MAREMNE – BISCARROSSE – CAPBRETON - DAX –
HAGETMAU – LABENNE – MIMIZAN – MONT-DE-MARSAN – MORCENX-LA-
NOUVELLE – NARROSSE – ONDRES - PARENTIS-EN-BORN – PEYREHORADE – SAINT-
MARTIN-DE-SEIGNANX - SAINT-PAUL-LES-DAX – SAINT-PIERRE-DU-MONT – SAINT-
SEVER – SAINT-VINCENT-DE-PAUL – SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE – SANGUINET –
SEIGNOSSE – SEYRESSE – SOORTS-HOSSEGOR – SOUSTONS – TARNOS – TARTAS.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

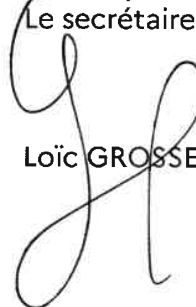
L'arrêté DAACL n° 2014/498 du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du SYDEC 40 et du GES 40, et le directeur de d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Loïc GROSSE

Annexe

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

AMOU - Rural- 1562 hab - 56,5 hab/km²
ANGOUME - Rural- 288 hab - 35,9 hab/km²
ARBOUCAVE - Rural- 205 hab - 20,3 hab/km²
ARENGOSSE - Rural- 692 hab - 10,9 hab/km²
ARGELOS - Rural- 167 hab - 25,6 hab/km²
ARGELOUSE - Rural- 95 hab - 4,1 hab/km²
ARSAGUE - Rural- 343 hab - 47,4 hab/km²
ARTASSENX - Rural- 251 hab - 45,5 hab/km²
ARTHEZ-D'ARMAGNAC - Rural- 111 hab - 9,8 hab/km²
ARUE - Rural- 352 hab - 7,2 hab/km²
ARX - Rural- 59 hab - 2,4 hab/km²
AUBAGNAN - Rural- 253 hab - 73,5 hab/km²
AUDIGNON - Rural- 396 hab - 42,4 hab/km²
AUDON - Rural- 380 hab - 49,4 hab/km²
AUREILHAN - Rural- 1092 hab - 92,4 hab/km²
AURICE - Rural- 629 hab - 35,2 hab/km²
AZUR - Rural- 852 hab - 49,7 hab/km²
BAHUS-SOUBIRAN - Rural- 424 hab - 28,1 hab/km²
BAIGTS - Rural- 373 hab - 31,3 hab/km²
BANOS - Rural- 281 hab - 48 hab/km²
BAS-MAUCO - Rural- 370 hab - 31,3 hab/km²
BASCONS - Rural- 877 hab - 45,2 hab/km²
BASSERCLES - Rural- 157 hab - 23,5 hab/km²
BASTENNES - Rural- 264 hab - 35 hab/km²
BATS - Rural- 307 hab - 41,4 hab/km²
BAUDIGNAN - Rural- 54 hab - 2,3 hab/km²
BEGAAR - Rural- 1183 hab - 42 hab/km²
BELHADE - Rural- 204 hab - 6,9 hab/km²
BELIS - Rural- 170 hab - 8,1 hab/km²
BELUS - Rural- 612 hab - 50,8 hab/km²
BENQUET - Rural- 1777 hab - 59,1 hab/km²
BERGOUEY - Rural- 100 hab - 22,3 hab/km²
BETBEZER-D'ARMAGNAC - Rural- 149 hab - 18,4 hab/km²
BEYLONGUE - Rural- 367 hab - 9,7 hab/km²
BEYRIES - Rural- 130 hab - 29,8 hab/km²
BIARROTTE - Rural- 295 hab - 59 hab/km²
BIAS - Rural- 752 hab - 35,3 hab/km²
BIAUDOS - Rural- 939 hab - 58,2 hab/km²
BONNEGARDE - Rural- 279 hab - 28,3 hab/km²
BORDERES-ET-LAMENSANS - Rural- 375 hab - 23,7 hab/km²
BOSTENS - Rural- 203 hab - 26,2 hab/km²
BOUGUE - Rural- 797 hab - 35,2 hab/km²
BOURDALAT - Rural- 256 hab - 17,8 hab/km²
BOURRIOT-BERGONCE - Rural- 315 hab - 3,8 hab/km²
BRASSEMPOUY - Rural- 273 hab - 24,9 hab/km²
BRETAGNE-DE-MARSAN - Rural- 1572 hab - 119,4 hab/km²
BROCAS - Rural- 811 hab - 14,8 hab/km²
BUANES - Rural- 263 hab - 39,1 hab/km²
CACHEN - Rural- 229 hab - 6,3 hab/km²
CAGNOTTE - Rural- 778 hab - 51,8 hab/km²
CALLEN - Rural- 148 hab - 1,6 hab/km²
CAMPAGNE - Rural- 1026 hab - 29,4 hab/km²
CAMPET-ET-LAMOLERE - Rural- 446 hab - 23,2 hab/km²
CANENX-ET-REAUT - Rural- 161 hab - 5,6 hab/km²
CARCARES-SAINTE-CROIX - Rural- 523 hab - 33,3 hab/km²
CARCEN-PONSON - Rural- 639 hab - 17,3 hab/km²
CASSEN - Rural- 594 hab - 96,8 hab/km²
CASTAIGNOS-SOUSLENS - Rural- 398 hab - 52,9 hab/km²

Annexe

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

CASTANDET - Rural- 415 hab - 23,9 hab/km²
CASTEL-SARRAZIN - Rural- 563 hab - 45,2 hab/km²
CASTELNAU-CHALOSSE - Rural- 644 hab - 56,4 hab/km²
CASTELNAU-TURSAN - Rural- 195 hab - 20,8 hab/km²
CASTELNER - Rural- 109 hab - 18,7 hab/km²
CAUNA - Rural- 451 hab - 33,2 hab/km²
CAUPENNE - Rural- 412 hab - 26,5 hab/km²
CAZALIS - Rural- 138 hab - 26,1 hab/km²
CAZERES-SUR-L'ADOUR - Rural- 1101 hab - 34,2 hab/km²
CERE - Rural- 417 hab - 10,3 hab/km²
CLASSUN - Rural- 277 hab - 30,7 hab/km²
CLEDES - Rural- 135 hab - 18,7 hab/km²
CLERMONT - Rural- 806 hab - 51,5 hab/km²
COMMENSACQ - Rural- 444 hab - 6,1 hab/km²
COUDURES - Rural- 460 hab - 38,7 hab/km²
CREON-D'ARMAGNAC - Rural- 369 hab - 17 hab/km²
DOAZIT - Rural- 884 hab - 38,7 hab/km²
DONZACQ - Rural- 491 hab - 41,1 hab/km²
DUHORT-BACHEN - Rural- 683 hab - 19,4 hab/km²
DUMES - Rural- 242 hab - 95,2 hab/km²
ESCALANS - Rural- 262 hab - 8,5 hab/km²
ESCOURCE - Rural- 732 hab - 7 hab/km²
ESTIBEAUX - Rural- 714 hab - 41,8 hab/km²
ESTIGARDE - Rural- 123 hab - 4,1 hab/km²
EUGENIE-LES-BAINS - Rural- 456 hab - 40,4 hab/km²
EYRES-MONCUBE - Rural- 378 hab - 29,9 hab/km²
FARGUES - Rural- 333 hab - 27,9 hab/km²
GABARRET - Rural- 1541 hab - 76,6 hab/km²
GAILLERES - Rural- 629 hab - 43,7 hab/km²
GAMARDE-LES-BAINS - Rural- 1350 hab - 69,6 hab/km²
GAREIN - Rural- 447 hab - 7,6 hab/km²
GARREY - Rural- 211 hab - 41,6 hab/km²
GASTES - Rural- 828 hab - 23,2 hab/km²
GAUJACQ - Rural- 445 hab - 27 hab/km²
GEAUNE - Rural- 682 hab - 63,4 hab/km²
GELOUX - Rural- 720 hab - 13,6 hab/km²
GIBRET - Rural- 103 hab - 39,5 hab/km²
GOOS - Rural- 528 hab - 49,5 hab/km²
GOURBERA - Rural- 378 hab - 13,4 hab/km²
GOUSSE - Rural- 323 hab - 76,3 hab/km²
GOUTS - Rural- 280 hab - 25,4 hab/km²
HABAS - Rural- 1529 hab - 80,2 hab/km²
HASTINGUES - Rural- 595 hab - 39,8 hab/km²
HAURIET - Rural- 283 hab - 36,7 hab/km²
HAUT-MAUCO - Rural- 975 hab - 50,9 hab/km²
HERM - Rural- 1172 hab - 21,7 hab/km²
HERRE - Rural- 143 hab - 6,1 hab/km²
HEUGAS - Rural- 1380 hab - 71,5 hab/km²
HONTANX - Rural- 608 hab - 19,8 hab/km²
JOSSE - Rural- 876 hab - 89,7 hab/km²
LABASTIDE-CHALOSSE - Rural- 154 hab - 32,9 hab/km²
LABASTIDE-D'ARMAGNAC - Rural- 692 hab - 21,6 hab/km²
LABATUT - Rural- 1453 hab - 68,1 hab/km²
LABRIT - Rural- 874 hab - 12 hab/km²
LACAJUNTE - Rural- 157 hab - 27,2 hab/km²
LACQUY - Rural- 285 hab - 14,5 hab/km²
LACRABE - Rural- 273 hab - 42,6 hab/km²
LAGLORIEUSE - Rural- 565 hab - 47,5 hab/km²

Annexe

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

LAGRANGE - Rural- 195 hab - 9,1 hab/km²
LAHOSSE - Rural- 321 hab - 39,2 hab/km²
LALUQUE - Rural- 1039 hab - 19,3 hab/km²
LAMOTHE - Rural- 316 hab - 24,7 hab/km²
LARBEY - Rural- 246 hab - 40,3 hab/km²
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN - Rural- 676 hab - 39 hab/km²
LATRILLE - Rural- 159 hab - 22,8 hab/km²
LAUREDE - Rural- 391 hab - 67,9 hab/km²
LAURET - Rural- 88 hab - 11,6 hab/km²
LE FRECHE - Rural- 402 hab - 17,1 hab/km²
LE LEUY - Rural- 253 hab - 26,5 hab/km²
LE SEN - Rural- 230 hab - 4,4 hab/km²
LE VIGNAU - Rural- 496 hab - 44,3 hab/km²
LENCOUACQ - Rural- 385 hab - 3,9 hab/km²
LEON - Rural- 1991 hab - 30,1 hab/km²
LESGOR - Rural- 451 hab - 15,6 hab/km²
LESPERON - Rural- 1070 hab - 10,1 hab/km²
LEVIGNACQ - Rural- 321 hab - 7,5 hab/km²
LINXE - Rural- 1514 hab - 18,3 hab/km²
LIPOSTHEY - Rural- 539 hab - 22,3 hab/km²
LIT-ET-MIXE - Rural- 1637 hab - 14,2 hab/km²
LOSSE - Rural- 278 hab - 2,7 hab/km²
LOUER - Rural- 308 hab - 105,6 hab/km²
LOURQUEN - Rural- 184 hab - 30,2 hab/km²
LUBBON - Rural- 105 hab - 2,2 hab/km²
LUCBARDEZ-ET-BARGUES - Rural- 587 hab - 26,7 hab/km²
LÛE - Rural- 572 hab - 5,8 hab/km²
LUGLON - Rural- 401 hab - 9,7 hab/km²
LUSSAGNET - Rural- 74 hab - 8,7 hab/km²
LUXEY - Rural- 677 hab - 4,1 hab/km²
MAILLAS - Rural- 136 hab - 2,1 hab/km²
MAILLERES - Rural- 247 hab - 16,1 hab/km²
MANO - Rural- 128 hab - 3,9 hab/km²
MANT - Rural- 275 hab - 14 hab/km²
MARPAPS - Rural- 144 hab - 20,3 hab/km²
MAURIES - Rural- 91 hab - 16,4 hab/km²
MAURRIN - Rural- 448 hab - 33 hab/km²
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC - Rural- 94 hab - 19,9 hab/km²
MAYLIS - Rural- 332 hab - 25,8 hab/km²
MAZEROLLES - Rural- 660 hab - 39,6 hab/km²
MEES - Rural- 1851 hab - 119,5 hab/km²
MEILHAN - Rural- 1170 hab - 29,2 hab/km²
MESSANGES - Rural- 1000 hab - 28,5 hab/km²
MEZOS - Rural- 835 hab - 9,3 hab/km²
MIMBASTE - Rural- 1033 hab - 48,5 hab/km²
MIRAMONT-SENSACQ - Rural- 367 hab - 14,2 hab/km²
MOLIETS-ET-MAA - Rural- 1186 hab - 42,3 hab/km²
MOMUY - Rural- 476 hab - 34,7 hab/km²
MONGET - Rural- 94 hab - 16,1 hab/km²
MONSEGUR - Rural- 402 hab - 19,9 hab/km²
MONTAUT - Rural- 639 hab - 42,1 hab/km²
MONTEGUT - Rural- 73 hab - 14,7 hab/km²
MONTFORT-EN-CHALOSSE - Rural- 1205 hab - 101,7 hab/km²
MONTGAILLARD - Rural- 644 hab - 30,8 hab/km²
MONTSOUE - Rural- 581 hab - 31,7 hab/km²
MORGANX - Rural- 182 hab - 33,1 hab/km²
MOUSCARDES - Rural- 271 hab - 29,3 hab/km²
MOUSTEY - Rural- 705 hab - 10,3 hab/km²

Annexe

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

MUGRON - Rural- 1491 hab - 83,6 hab/km²
NASSIET - Rural- 358 hab - 29,2 hab/km²
NERBIS - Rural- 277 hab - 65,8 hab/km²
NOUSSE - Rural- 252 hab - 63 hab/km²
ONARD - Rural- 378 hab - 60,5 hab/km²
ONESSE-LAHARIE - Rural- 1028 hab - 7,6 hab/km²
ORIST - Rural- 740 hab - 48,9 hab/km²
ORX - Rural- 634 hab - 52,5 hab/km²
OSSAGES - Rural- 523 hab - 35,2 hab/km²
OUSSE-SUZAN - Rural- 285 hab - 11,3 hab/km²
OZOURT - Rural- 205 hab - 51,1 hab/km²
PARLEBOSCQ - Rural- 510 hab - 12,6 hab/km²
PAYROS-CAZAUTETS - Rural- 109 hab - 16,7 hab/km²
PECORADE - Rural- 148 hab - 33,6 hab/km²
PERQUIE - Rural- 364 hab - 13,3 hab/km²
PEY - Rural- 698 hab - 48,8 hab/km²
PEYRE - Rural- 250 hab - 23,6 hab/km²
PHILONDENX - Rural- 208 hab - 20,9 hab/km²
PIMBO - Rural- 213 hab - 19,3 hab/km²
PISSOS - Rural- 1468 hab - 10,2 hab/km²
POMAREZ - Rural- 1577 hab - 50,7 hab/km²
PONTENX-LES-FORGES - Rural- 1627 hab - 19,8 hab/km²
POUDENX - Rural- 231 hab - 30,2 hab/km²
POUYDESSEAU - Rural- 943 hab - 26,9 hab/km²
POYANNE - Rural- 698 hab - 64,2 hab/km²
POYARTIN - Rural- 854 hab - 63,9 hab/km²
PRECHACQ-LES-BAINS - Rural- 739 hab - 84,9 hab/km²
PUJO-LE-PLAN - Rural- 647 hab - 33,9 hab/km²
PUYOL-CAZALET - Rural- 111 hab - 23,5 hab/km²
REUNUNG - Rural- 548 hab - 24,5 hab/km²
RETJONS - Rural- 351 hab - 4,5 hab/km²
RIMBEZ-ET-BAUDIETS - Rural- 106 hab - 3,2 hab/km²
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY - Rural- 1245 hab - 44,5 hab/km²
ROQUEFORT - Rural- 1941 hab - 156,1 hab/km²
SABRES - Rural- 1328 hab - 7,3 hab/km²
SAINT-AGNET - Rural- 194 hab - 24,1 hab/km²
SAINT-AUBIN - Rural- 516 hab - 51,7 hab/km²
SAINT-AVIT - Rural- 693 hab - 16,5 hab/km²
SAINT-BARTHELEMY - Rural- 435 hab - 74,6 hab/km²
SAINT-CRICQ-CHALOSSE - Rural- 652 hab - 31,7 hab/km²
SAINT-CRICQ-DU-GAVE - Rural- 429 hab - 48,5 hab/km²
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE - Rural- 493 hab - 30,6 hab/km²
SAINT-GEIN - Rural- 446 hab - 24,3 hab/km²
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT - Rural- 421 hab - 75,5 hab/km²
SAINT-GOR - Rural- 313 hab - 5,6 hab/km²
SAINT-JEAN-DE-LIER - Rural- 422 hab - 50,8 hab/km²
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ - Rural- 1637 hab - 61,1 hab/km²
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC - Rural- 108 hab - 7,4 hab/km²
SAINT-JULIEN-EN-BORN - Rural- 1674 hab - 22,5 hab/km²
SAINT-JUSTIN - Rural- 987 hab - 14,8 hab/km²
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE - Rural- 678 hab - 37,8 hab/km²
SAINT-LON-LES-MINES - Rural- 1245 hab - 55,4 hab/km²
SAINT-LOUBOUER - Rural- 451 hab - 26,1 hab/km²
SAINT-MARTIN-D'ONEY - Rural- 1437 hab - 40,6 hab/km²
SAINT-MARTIN-DE-HINX - Rural- 1516 hab - 58,1 hab/km²
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR - Rural- 599 hab - 61,3 hab/km²
SAINT-MICHEL-ESCALUS - Rural- 313 hab - 17,3 hab/km²
SAINT-PAUL-EN-BORN - Rural- 972 hab - 22 hab/km²

Annexe

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAINT-PERDON - Rural- 1758 hab - 56,4 hab/km²
SAINT-YAGUEN - Rural- 644 hab - 16,7 hab/km²
SAINTE-COLOMBE - Rural- 684 hab - 52,1 hab/km²
SAINTE-EULALIE-EN-BORN - Rural- 1285 hab - 17,9 hab/km²
SAINTE-FOY - Rural- 256 hab - 27,8 hab/km²
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE - Rural- 1209 hab - 44,6 hab/km²
SAMADET - Rural- 1174 hab - 44 hab/km²
SARBAZAN - Rural- 1199 hab - 52,4 hab/km²
SARRAZIET - Rural- 241 hab - 34,2 hab/km²
SARRON - Rural- 114 hab - 28,2 hab/km²
SAUBRIGUES - Rural- 1494 hab - 66 hab/km²
SAUBUSSE - Rural- 1142 hab - 106,4 hab/km²
SAUGNACQ-ET-MURET - Rural- 1053 hab - 9,5 hab/km²
SERRES-GASTON - Rural- 406 hab - 44,4 hab/km²
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS - Rural- 205 hab - 35,5 hab/km²
SIEST - Rural- 140 hab - 47,4 hab/km²
SOLFERINO - Rural- 326 hab - 3,3 hab/km²
SORBETS - Rural- 206 hab - 16,6 hab/km²
SORDE-L'ABBAYE - Rural- 644 hab - 38,6 hab/km²
SORE - Rural- 1143 hab - 7,6 hab/km²
SOUPROSSE - Rural- 1144 hab - 26,4 hab/km²
TALLER - Rural- 619 hab - 14,8 hab/km²
TILH - Rural- 832 hab - 35,6 hab/km²
TOULOUZETTE - Rural- 328 hab - 28,6 hab/km²
TRENSACQ - Rural- 249 hab - 3,1 hab/km²
UCHACQ-ET-PARENTIS - Rural- 609 hab - 15,3 hab/km²
URGONS - Rural- 260 hab - 21,9 hab/km²
UZA - Rural- 196 hab - 15,1 hab/km²
VERT - Rural- 274 hab - 6,7 hab/km²
VICQ-D'AURIBAT - Rural- 272 hab - 62,4 hab/km²
VIELLE-SAINT-GIRONS - Rural- 1336 hab - 18,1 hab/km²
VIELLE-SOUBIRAN - Rural- 234 hab - 7 hab/km²
VIELLE-TURSAN - Rural- 265 hab - 20,1 hab/km²
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS - Rural- 1640 hab - 380,7 hab/km²
VILLENAVE - Rural- 330 hab - 11,9 hab/km²
YGOS-SAINT-SATURNIN - Rural- 1336 hab - 22,8 hab/km²

Préfecture des Landes

40-2020-12-09-007

Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°504 portant restitution de
compétence et modification des statuts du syndicat
intercommunal d'eau potable d'Onesse Sindères

**Arrêté PR/DCPPAT/2020/n° 504
portant restitution de compétences
et modification des statuts
du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères;

VU la délibération du n° 2020_DEL_008 du 9 octobre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères décidant renoncer à la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » et de demander à chaque commune membre de reprendre cette compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Morcenx-la-Nouvelle du 22 octobre 2020 approuvant le retrait de la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » des statuts du SIAEP et prenant acte que cette compétence sera exercée par la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Onesse-Laharie du 30 octobre 2020 approuvant le retrait de la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » des statuts du SIAEP et prenant acte que cette compétence sera exercée par la commune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères est restituée à ses communes membres.

Article 2 : A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux et financiers, les dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 3 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères est modifié comme suit :

« Article 4 – Compétence

Le Syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères est compétent pour assurer sur l'ensemble des territoires des communes membres :

[...]

2 – l'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le paragraphe 2 - « l'entretien des appareils de défense contre l'incendie » est supprimé. »

Le reste sans changement.

Article 4 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 DEC 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **9 DEC 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'ONESSE-SINDERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- ONESSE-LAHARIE
- SINDERES

Le syndicat est dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'ONESSE-SINDERES.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'ONESSE-LAHARIE.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'ONESSE-SINDERES est compétent pour assurer sur l'ensemble des territoires des communes membres :

- la distribution de l'eau potable
- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ;
- la production et la distribution d'eau potable : réalisation d'études et travaux (forages, station de traitement d'eau potable, surpresseurs, réservoirs, réseau d'eau potable) ;
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages ;
- la vente d'eau potable en dehors de son périmètre et l'importation éventuellement.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 5 délégués titulaires (3 délégués pour la commune d'Onesse-Laharie + 2 délégués pour la commune de Sindères). Chaque commune désigne également 5 délégués suppléants (3 délégués pour la commune d'Onesse-Laharie + 2 délégués pour la commune de Sindères) appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du syndicat.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 2 - Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui seront soumises au Comité, sur demande de son Président.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile, il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quant la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membre du comité en exercice.

ARTICLE 3 – Le bureau syndical

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de 3 membres :

- LE PRESIDENT.
- UN VICE - PRESIDENT
- UN MEMBRE

Le Président et le Vice-Président doivent être issus de deux collectivités différentes.

Le mandat des membres du bureau a la même durée que celui du Comité.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du syndicat et en particulier exercer tout ou partie des compétences prévues à l'article 4 du Titre I des statuts ; à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Convocations

Le Président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, le vice-président, convoque l'Assemblée par écrit 5 jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque délégué, par écrit et à son domicile. Copie en est affichée au siège du syndicat.

En cas d'indisponibilité, un délégué titulaire peut transmettre la convocation à un délégué suppléant qui, de ce fait, le représentera

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du syndicat aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est joint à la convocation. Le Comité Syndical peut refuser de délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

ARTICLE 6 – Lieu des séances

Les séances ont lieu dans la Commune, siège du Syndicat ou dans l'une des Communes adhérentes, choisie lors de la précédente réunion du Comité.

ARTICLE 7 – Compétences du Comité

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes (article L 5211-10 du CGCT)

- vote des budgets et des décisions modificatives, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- délégation de la gestion d'un service public,
- modification des statuts du syndicat
- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- modification de la répartition de la contribution des communes
- acceptation de dons et legs
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 8 – Compétence du Bureau

Le Bureau agit dans le cadre des délégations spéciales ou permanentes données et exercées conformément aux dispositions de l'article 7 Titre II des présents statuts.

ARTICLE 9 – Le Président du syndicat

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, au membre du bureau (article 5211-10 du CGCT)

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 2 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux recettes et aux dépenses incombant à celui-ci.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le syndicat est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le montant de la dotation initiale correspondant à la contrepartie des créances à la charge du syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu,
- la contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement,
- la contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des administrations publiques,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts.
- Apport de fonds de roulement.

Le service d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Titre III.

ARTICLE 3 – Contributions

3-1 - Contribution des abonnés

La contribution aux dépenses est fixée comme suit :

- pour la compétence « *maîtrise d'ouvrage en matière d'études et de travaux liés à la production ou à la distribution d'eau potable* » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation

le syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syncoical, et approuvée par délibération du comité syndical, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.

- pour la compétence « exploitation et gestion du service d'eau potable » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.

3-2 – Contribution des communes

La contribution des communes membres du syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical, conformément aux articles L 5212-19 et L 2224-2 du CGCT.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des recettes, et fait l'objet d'une répartition au prorata du nombre d'abonnés au service d'eau potable de chaque commune membre.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 – Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Institution du syndicat

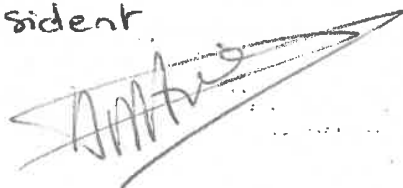
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

VU et ADOPTE en SEANCE,

Le 09 octobre 2020.

Signature des représentants des communes adhérentes

F. PRADERE
Président



Y. VILATORO
Vice - Président



Préfecture des Landes

40-2020-11-23-009

Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-732 portant aptitude
de M. Olivier BIEL en qualité de garde chasse particulier

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020-732
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BIEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 27 octobre 2020,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 9 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Olivier BIEL domicilié 14 route de Mont-de-Marsan à SAUGNAC-ET-MURET (40410) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier BIEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2020-11-23-010

Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-733 portant aptitude
de M. Olivier BIEL en qualité de garde chasse particulier

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020-733

**portant agrément de Monsieur Olivier BIEL
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète ;

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier BIEL à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jean-Paul SALVANE demeurant 11 rue de Menaye à SAUGNAC-ET-MURET (40410), président de l'ACCA de SAUGNAC-ET-MURET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de POUYDESSEAUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Olivier BIEL domicilié 14 route de Mont-de-Marsan à SAUGNAC-ET-MURET (40410) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier BIEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de SAUGNAC-ET-MURET. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 – Monsieur Olivier BIEL devra prêter serment auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier BIEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Olivier BIEL sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 – La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier BIEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2020-11-24-006

Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-739 portant aptitude
de M. Bernard BARRENDEGUY en qualité de garde
chasse particulier (ACCA de SOUSTONS)

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020 - 739
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BARRENDEGUY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 23 novembre 2020,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 9 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Bernard BARRENDEGUY domicilié 1330 avenue Jean Laudouar à SOUSTONS 40140 est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard BARRENDEGUY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2020-11-24-007

Arrêté préfectoral DSEC BSI n°2020-740 portant agrément
de M. Bernard BARRENDEGUY en qualité de garde
chasse particulier (ACCA de SOUSTONS)

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020- 740
portant agrément de Monsieur Bernard BARRENDEGUY
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète ;

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard BARRENDEGUY à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Philippe BARRERE demeurant Quartier Laudouar 40140 SOUSTONS, président de l'ACCA de SOUSTONS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 27 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SOUSTONS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Bernard BARRENDEGUY domicilié 1330 avenue Jean Laudouar 40140 SOUSTONS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard BARRENDEGUY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de SOUSTONS. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Bernard BARRENDEGUY devra prêter serment auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard BARRENDEGUY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Bernard BARRENDEGUY sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard BARRENDEGUY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)